RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

<u>Septembre 2020 - RAAE n° 116 du 2 septembre 2020</u> <u>publié le 2 septembre 2020</u>

> Préfecture du Val-d'Oise Direction de la coordination et de l'appui territorial Bureau de la coordination administrative CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE

> > Tél. 01 34 20 29 39 Fax 01 77 63 60 11

mél: courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : <u>www.val-doise.gouv.fr</u>

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

- Arrêté n° A20-331 du 2 septembre 2020 nommant le membre désigné par le préfet au sein du comité de la caisse des écoles de la commune de Menucourt.

 Arrêté n° A20-332 du 2 septembre 2020 nommant le membre désigné par le préfet au sein du 002
- Arrêté n° A20-332 du 2 septembre 2020 nommant le membre désigné par le préfet au sein du 002 comité de la caisse des écoles de la commune de Presles.

Bureau de la réglementation et des élections

- Arrêté n° 2020-135 du 26 août 2020 portant modification de l'emplacement du bureau de vote 003 unique de la commune de Fontenay-en-Parisis.
- Arrêté n° 2020-136 du 26 août 2020 portant modification de l'emplacement du bureau de vote n° 1 006 de la commune du Thillay.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

- Arrêté n° 2020-15943 du 28 août 2020 prononçant un remboursement partiel du prélèvement 014 effectué sur les ressources fiscales de la commune de LA FRETTE-SUR-SEINE.
- Arrêté n° 2020-15944 du 28 août 2020 prononçant un remboursement partiel des prélèvements 017 effectués sur les ressources fiscales de la commune de SAINT-LEU-LA-FORÊT.
- Arrêté n° 2020-15945 du 28 août 2020 prononçant un remboursement partiel du prélèvement 022 effectué sur les ressources fiscales de la commune de TAVERNY.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 2020-160 du 1^{er} septembre 2020 portant subdélégation de signature à certains 025 collaborateurs de madame Marie-Hélène TRÉBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise (actes administratifs).

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE

(DIRECCTE IDF)

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE

Pôle politiques de l'emploi

Arrêté du 3 août 2020 portant agrément de l'accord de l'entreprise SCDPRS.

027

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE

(DRIEE IDF)

Décision DRIEA IdF n° 2020-0668 du 1^{er} septembre 2020 portant subdélégation de signature pour les 028 matières exercées pour le compte du préfet du Val-d'Oise.



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n°A20 331

Nommant le membre désigné par le préfet au sein du comité de la caisse des écoles de la commune de Menucourt

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Education notamment ses articles L212-10 à L212-12 et R212-26;

Vu l'article 15 de la loi du 10 avril 1867 sur l'enseignement primaire ;

Vu la loi du 12 juin 1942 relative au contrôle des opérations financières des caisses des écoles publiques et privées modifiée par le décret n°59-1088 du 18 septembre 1959 ;

Vu le décret n°60-977 du 12 septembre 1960 relatif aux caisses des écoles modifié ;

Vu le décret du le décret du président de la République en date du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de Saint-Quentin en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise;

Vu l'arrêté n°19-022 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

Article 1: est désignée en qualité de représentante de l'administration au sein du comité de la caisse des écoles de la commune de Menucourt, jusqu'aux prochaines élections municipales et communautaires, Madame BARDIN Laëtitia née BISSON, née le 25 avril 1983 à Sartrouville, domiciliée 3 allée du Vexin à Menucourt (95180).

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Menucourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante: http://www.val-doise.gouv.fr.

Cergy-Pontoise, le 0 2 SEP: 2020

Le préfet Pour le préfet, Le secretaire général

Maurice BARATE
Internet des services de l'Etat dans le département : http://www.val-doise.pref.gouv.fr
5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01 34.20.95.95 – Fax : 01.77.63.60.04



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n°A20 332

Nommant le membre désigné par le préfet au sein du comité de la caisse des écoles de la commune de Presies

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code de l'Education notamment ses articles L212-10 à L212-12 et R212-26;

Vu l'article 15 de la loi du 10 avril 1867 sur l'enseignement primaire ;

Vu la loi du 12 juin 1942 relative au contrôle des opérations financières des caisses des écoles publiques et privées modifiée par le décret n°59-1088 du 18 septembre 1959 ;

Vu le décret n°60-977 du 12 septembre 1960 relatif aux caisses des écoles modifié ;

Vu le décret du le décret du président de la République en date du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de Saint-Quentin en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°19-022 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

Article 1: est désignée en qualité de représentante de l'administration au sein du comité de la caisse des écoles de la commune de Presles, jusqu'aux prochaines élections municipales et communautaires, Madame VASSET Michèle née BONNIN, née le 7 août 1952 à Beaumont-sur-Oise, domiciliée 50 rue du Four du Gué à Presles (95590).

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Presles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : http://www.val-doise.gouv.fr.

Cergy-Pontoise, le 0 2 SEP. 2020

Pour le véfet, Le segui le ne vénéral

Maurice BARATE

Internet des services de l'Etat dans le département : http://www.val-doise.pref.gouv.fr 5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01 34.20.95.95 – Fax : 01.77.63.60.04



ARRETE n° 2020-135 portant modification de l'emplacement du bureau de vote unique de la commune de FONTENAY-EN-PARISIS

Le préfet du Val-d'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Electoral et notamment son article R.40;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2009 fixant l'emplacement du bureau de vote de la commune de Fontenay-en-Parisis ;

VU le courrier en date du 23 juin 2020 du maire de Fontenay-en-Parisis sollicitant le changement d'emplacement du bureau de vote;

VU l'avis favorable du sous-préfet de Sarcelles en date du 25 août 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: L'emplacement du bureau de vote unique de la commune de Fontenay-en-Parisis est transféré et fixé comme suit :

• Foyer polyvalent, salle Jean Dreville – 12 rue du Sévy

<u>Article 2</u>: La répartition des bureaux de vote de la commune de Fontenay-en-Parisis s'établit comme suit, conformément au plan annexé au présent arrêté :

Bureau n° 0001: Foyer polyvalent, salle Jean Dreville – 12 rue du Sévy

La commune de Fontenay-en-Parisis est rattachée à l'arrondissement et aux circonscriptions électorales suivantes :

- Arrondissement de Sarcelles
- Canton n° 9 FOSSES
- Circonscription législative n° 9

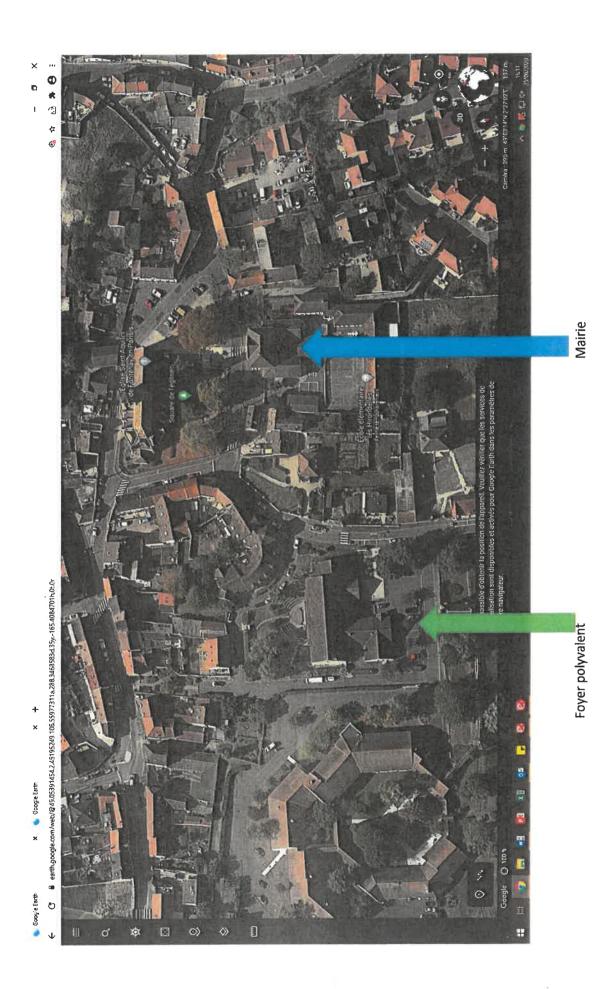
Article 3 : l'arrêté préfectoral du 28 août 2009 susvisé est abrogé.

<u>Article 4</u>: Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Fontenay-en-Parisis, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : http://www.val-doise.gouv.fr.

Cergy-Pontoise, le 26 août 2020

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

laurice BARATI





ARRETE n° 2020-136 portant modification de l'emplacement du bureau de vote n° 1 de la commune du THILLAY

Le préfet du Val-d'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Electoral et notamment son article R.40;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-131 du 30 août 2011 fixant la liste des bureaux de vote de la commune du Thillay;

VU le courrier reçu le 28 juillet 2020 du maire du Thillay sollicitant le changement d'emplacement du bureau de vote n° 1 ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de Sarcelles en date du 25 août 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: L'emplacement du bureau de vote n° 1 de la commune du Thillay est transféré et fixé comme suit :

• Hôtel de Ville - 21 rue de Paris

<u>Article 2</u>: La répartition des bureaux de vote de la commune du Thillay s'établit comme suit, conformément au plan annexé au présent arrêté :

- Bureau nº 0001 centralisateur : Hôtel de Ville 21 rue de Paris
- Bureau n° 0002 : Ecole des Grands Champs 9 avenue Jeanne d'Arc
- Bureau nº 0003 : Ecole des Violettes 16 avenue des Violettes

La commune du Thillay est rattachée à l'arrondissement et aux circonscriptions électorales suivantes :

- Arrondissement de Sarcelles
- Canton n° 21 : VILLIERS-LE-BEL
- Circonscription législative n° 9

<u>Article 3</u>: L'affectation des rues de la commune aux bureaux de vote figure en annexe du présent arrêté.

Article 4 : l'arrêté préfectoral n° 2011-131 du 30 août 2011 susvisé est abrogé.

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture et le maire du Thillay, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : http://www.val-doise.gouv.fr.

Cergy-Pontoise, le 26 août 2020

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

Maurice BARATE

Electeurs par Bureau et Voie

lundi 20 juillet 2020

Bureau de Vote :	ECOLE DES GRANDS		
N°Bureau Ville	Voie	MotClassant	Nbre Electeurs
2 LE THILLAY	AVENUE ALFRED DE MUSSET	MUSSET	47
2 LE THILLAY	AVENUE BALZAC	BALZAC	29
2 LE THILLAY	AVENUE BAUDELAIRE	BAUDELAI	33
2 LE THILLAY	AVENUE BOCQUET	BOCQUET	47
2 LE THILLAY	AVENUE CHATEAUBRIAND	CHATEAUB	57
2 LE THILLAY	AVENUE DELLEROSE	DELLEROS	33
2 LE THILLAY	AVENUE DES AUBÉPINES	AUBEPINE	36
2 LE THILLAY	AVENUE DES CHARMILLES	CHARMILL	94
2 LE THILLAY	AVENUE DES FAUVETTES	FAUVETTE	52
2 LE THILLAY	AVENUE GUYNEMER	GUYNEMER	72
2 LE THILLAY	AVENUE JEANNE D'ARC	D'ARC	23
2 LE THILLAY	AVENUE MONTAIGNE	MONTAIGN	10
2 LE THILLAY	AVENUE PAILLARD	PAILLARD	64
2 LE THILLAY	CHEMIN DE SAINT DENIS	DENIS	101
2 LE THILLAY	CHEMIN DES SOEURS COLOMBES	COLOMBES	7
2 LE THILLAY	ROUTE DE ROISSY	ROISSY	31
2 LE THILLAY	RUE DE PARIS	PARIS	73
*	DES GRANDS CHAMPS (18 = nombre de voie	e)	
Somme			809
Bureau de Vote : N°Bureau Ville	Voie	MotClassant	Nbre Electeurs
	ALLÉE DU POTAGER		13
3 LE THILLAY		POTAGER	15
3 LE THILLAY	AVENUE DES CLYCINES	GLYCINES	21
3 LE THILLAY	AVENUE DES MINAGEAS	LILAS	
3 LE THILLAY	AVENUE DES MIMOSAS	MIMOSAS	1
3 LE THILLAY	AVENUE DES ROSES	ROSES	64
3 LE THILLAY	AVENUE DES TILLEULS	TILLEULS	69
3 LE THILLAY	AVENUE DES VIOLETTES	VIOLETTE	28
3 LE THILLAY	AVENUE DU CHÂTEAU	CHATEAU	108
3 LE THILLAY	AVENUE HENRI DUNANT	DUNANT	64
3 LE THILLAY	AVENUE HOCHE	HOCHE	7

008

Page 1 sur 3

Somme Fotal général			844 2481
Synthèse pour HÔTEL DE VII	LLE (32 = nombre de voie)		
1 LE THILLAY	RUE MAURICE BERTEAUX	BERTEAUX	54
1 LE THILLAY	Rue JACQUES ROBERT	ROBERT	(
1 LE THILLAY	RUE DU PONT A L'HUILE	L'HUILE	48
1 LE THILLAY	RUE DES MARAIS	MARAIS	17

lundi 20 juillet 2020

Electeurs par Voie

LE THILLAY

Ville

Mot classant	Voie	Nbre	BV
-		_	
17	R.N 17	0	1
1945	PLACE DU 8 MAI 1945	2	1
ALICE	RUE DAME ALICE	5	1
AUBEPINE	AVENUE DES AUBÉPINES	36	2
BALZAC	AVENUE BALZAC	29	2
BAUDELAI	AVENUE BAUDELAIRE	33	2
BAUNE	RUE DE LA VIEILLE BAUNE	57	1
BERTEAUX	RUE MAURICE BERTEAUX	54	1
BESSIERE	AVENUE MARÉCHAL BESSIERES	142	3
BOCQUET	AVENUE BOCQUET	47	2
BROGLIE	AVENUE BROGLIE	0	1
CHARMILL	AVENUE DES CHARMILLES	94	2
CHATEAU	AVENUE DU CHĀTEAU	141	1 et 3
CHATEAUB	AVENUE CHATEAUBRIAND	57	2
CHIENS	CHEMIN DES JEUNES CHIENS	0	1
COLOMBES	CHEMIN DES SOEURS COLOMBES	7	2
COURBEAN	CHEMIN DES COURBEANTES	48	3
CROULD	IMPASSE DE CROULD	11	1
DAME	CHEMIN DE LA BONNE DAME	23	1
D'ARC	AVENUE JEANNE D'ARC	23	2
DELLEROS	AVENUE DELLEROSE	33	2
DENIS	CHEMIN DE SAINT DENIS	101	2
DRAPS	CHEMIN DU MOULIN A DRAPS	12	1
DUNANT	AVENUE HENRI DUNANT	64	3
ÉCOLES	RUE DES ÉCOLES	71	1
FAUVETTE	AVENUE DES FAUVETTES	52	2
FLORE	AVENUE FLORE	1	1
FROMAGER	CHEMIN DES FROMAGERS	24	1
GLIRETTES	CHEMIN DES GLIRETTES	0	1
GLYCINES	AVENUE DES GLYCINES	15	3
GONESSE	ROUTE DE GONESSE	9	1
GUYNEMER	AVENUE GUYNEMER	72	2
HOCHE	AVENUE HOCHE	7	3
LAC	AVENUE DU LAC	25	1
LAC	PROMENADE DU LAC	44	3
LAVERY	ALLÉE DE LA FERME LAVERY	15	1
L'HUILE	RUE DU PONT A L'HUILE	48	1 3
LILAS	AVENUE DES LICAS	21	
L'ORANGE	AVENUE DE L'ORANGERIE	8	1
MARAIS	RUE DES MARAIS	19	1 et 3 3
MIMOSAS	AVENUE DES MIMOSAS	1	2
MONTAIGN	AVENUE MONTAIGNE IMPASSE DE LA MOTHE	10	1
MOTHE	• •	4 10	1
MOULIN	AVENUE DU MOULIN	10 4	1
MOULIN MOUTIER	IMPASSE DU MOULIN ALLEE DU MOUTIER	6	1
MOOTER	ALLEE DO MIOOTIER	U	*

Page 1 sur 2

Voies par Bureau du découpage

1 – HÔTEL DE VILLE

BUREAU DE VOTE	VOIE	LETTRE DEB	. LETTRE FIN	I COTE	N° DEBUT	N° FIN
– HÔTEL DE VILLE	ALLÉE DE LA FERME LAVERY					
	ALLEE DE LA SOURCE	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	1	30
	ALLEE DES TOURNELLES	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	ALLEE DU MOUTIER	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
		AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	AVENUE DE BROGLIE	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	AVENUE DE L'ORANGERIE	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	AVENUE DU CHĀTEAU	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	1	6
	AVENUE DU LAC	AAAA	7777	LES DEUX	0	0
	AVENUE DU MOULIN	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	AVENUE RENE VILLEMER					
	AVENUE FLORE	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	CHEMIN DE LA BONNE DAME	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	CHEMIN DES FROMAGERS	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	CHEMIN DES GLIRETTES	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	CHEMIN DES JEUNES CHIENS	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	1	100
		AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	CHEMIN DES PRIEURS	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	chemin du Moulin ą Draps	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	COMMUNE DE RATTACHEMENT	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	IMPASSE DE CROULD		ZZZZ	LES DEUX	0	0
	IMPASSE DE LA MOTHE		ZZZZ	LES DEUX	0	0
	IMPASSE DU MOULIN					
	PLACE DU 8 MAI 1945	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	R.N. 17	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
		AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0

Page 1 sur 4

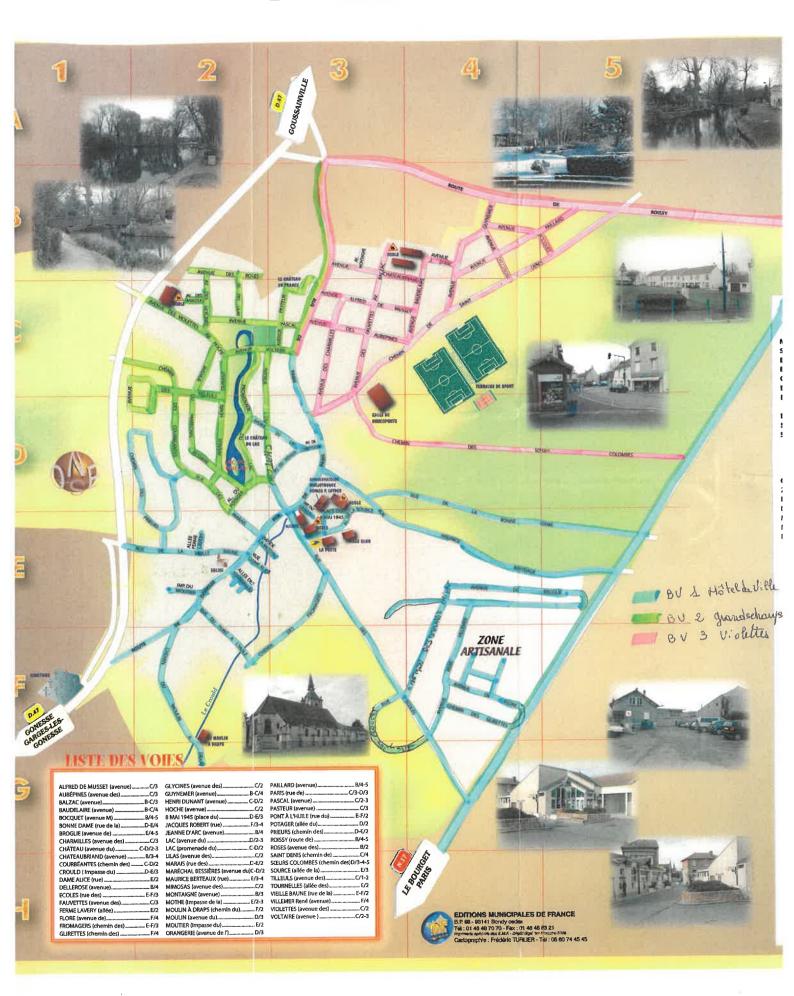
VOIE	LETTRE DEB	LETTRE FIN	СОТЕ	N° DEBUT	N° FIN
AVENUE ALFRED DE MUSSET	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
AVENUE BALZAC	AAAA	7777	LES DEUX	0	0
AVENUE BAUDELAIRE	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
AVENUE BOCQUET					
AVENUE CHATEAUBRIAND	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
AVENUE DELLEROSE	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
AVENUE DES AUBÉPINES	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
AVENUE DES CHARMILLES	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
AVENUE DES FAUVETTES	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
AVENUE GUYNEMER	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
AVENUE JEANNE D'ARC	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
AVENUE MONTAIGNE	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
AVENUE PAILLARD	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
CHEMIN DE SAINT DENIS	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
CHEMIN DES SOEURS COLOMBES	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
CHEIVIII DES SOEONS COLOWIDES	AAAA	7777	LES DEUX	0	0
ROUTE DE ROISSY					0
RUE DE PARIS		ZZZZ 	LES DEUX	0	
	AAAA	ZZZZ	Pair	120	0

BUREAU DE VOTE 2 - ECOLE DES GRANDS

CHAMPS

Page 3 sur 4

PLAN ___ LE THILLAY





Direction départementale des territoires

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n°20-15943

prononçant un remboursement partiel du prélèvement effectué sur les ressources fiscales de la commune de LA FRETTE-SUR-SEINE, au titre de l'inventaire des logements sociaux établis au 1^{er} janvier 2017

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-14474 du 19 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du CCH pour la commune de LA FRETTE-SUR-SEINE au titre de la période triennale 2014-2016 et notamment son article 2 fixant le taux de majoration à 200 %;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-14616 du 9 mars 2018 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de LA FRETTE-SUR-SEINE au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-15024 du 18 décembre 2018 prononçant la levée de carence prise par arrêté préfectoral n°17-14474 du 19 décembre 2017 susvisé, pour la commune de LA FRETTE-SUR-SEINE;

Vu la décision du tribunal administratif de Cergy-Pontoise en date du 7 juillet 2020 par laquelle elle fixe dans son article 1^{er} le taux de majoration à 100 % pour les années 2018 à 2020 ;

Vu la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement modifié conformément à la décision du tribunal administratif de Cergy-Pontoise susvisée, annexée au présent arrêté;

Considérant que le montant de la majoration calculé sur un taux de 200 % tel que défini par l'arrêté préfectoral n°18-14616 du 9 mars 2018 susvisé, représente un total de 127 873,26 € après plafonnement par rapport aux dépenses réelles de fonctionnement ;

Considérant que, conformément à la décision du tribunal administratif de Cergy-Pontoise susvisée, le montant de la majoration calculé sur un taux de 100 %, s'élève à 79 894,24 € et qu'il convient en conséquence, de rembourser à la commune de LA FRETTE-SUR-SEINE la somme de 47 979,03 € ;

Considérant que le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du CCH et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 19 décembre 2017, a été affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP);

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

ARRÊTE

Article 1: Le montant total du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2017 est rectifié pour la commune de LA FRETTE-SUR-SEINE.

Article 2 : La somme trop perçue par le FNAP soit 47 979,03 €, sera restituée à la commune de LA FRETTE-SUR-SEINE.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et notifié aux intéressés.

Cergy-Pontoise, le 2 8 AOUT 2020

Amaury de SAINT-QUENTIN

Loi Solidarité et Renouvellement Urbains - Dispositions de l'article 55 Application des articles L.302-7, L.302-16 et suivants du CCH

Annexe à l'arrêté préfectoral n°20-15943 Fiche de calcul du remboursement partiel du prélèvement opéré sur l'année 2018 au titre de l'inventaire des logements sociaux au 1ª janvier 2017

Taux de togements locatifs sociâux (y/z)	3,98
Nombre de logements-locatifs raux de logements sociaux au O1.01.2017 notifiés locatifs sociaux (v/z) à la commune (y)	76
Résidences principales au 01.01.2017 (x)	1908
La Frette-sur-Seine	95257
Nom de la commune	n° INSEE

Nombre de logements locatifis socialis correspondante 25 % des résidences principales (X/X)
--

CALCULS DU MONTANT « I	CALCULS DU MONTANT « BRUT » DU PRELEVEMENT ET DE LA MAJORAȚION	TION
	Nombre de logements manquants (a)	401
le PFH médian constaté au 1" jarnier 2017 sur l'ensemble des communes soumises à prélèvement s'élève à 920,298 € :=> 150 % de cette valeur correspond à 1380,447 €	◆ Potentiel fiscal par habitant	796,95
Soit 25 % du potentiel fiscal par habitant (taux relevé de 20 à 25 % par la loi égalié-citoyemelé n° 2017-86 du 27 janvier 2017	Montant du prélèvement par logement manquant (b)	199,24
SI concerné : les dépenses déductibles Sont retirées prioritairement de ce montant	← Montant brut du prélèvement =(a) x (b)	79 894,24
Taux de majoration ; 100 %	◆ Montant de la majoration « c »	79 894,24
	Montant brut du prélèvement et de la majoration (d)	159 788,48
Platond porté à 7.5 % pour les communes carencées voir le PH est à 1.50 % du PFH médian constaté sur l'ensemble des communes soumises au prélèvement sinon porté à 5 %.	Plafond des dépenses réelles de fonctionnement (DRF) (e)	207 767,50
	Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond	159 788,48

47 979,03	Montant du prélèvement 2018, à rembourser :
207 767,50	Montant du prélèvement 2018, réalisé :
159 788,48	Montant du prelevement 2018, modifie :



Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n°20-15944

prononçant un remboursement partiel des prélèvements effectués sur les ressources fiscales de la commune de SAINT-LEU-LA-FORÊT, au titre des inventaires des logements sociaux établis au 1er janvier des années 2017, 2018 et 2019

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-14470 du 19 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du CCH pour la commune de SAINT-LEU-LA-FORÊT au titre de la période triennale 2014-2016 et notamment son article 2 fixant le taux de majoration à 200 %;

Vu les arrêtés préfectoraux n°18-14624 du 9 mars 2018, n°19-15116 du 28 février 2019 et n°20-15780 du 18 février 2020 fixant le montant des prélèvements sur les ressources fiscales de la commune de SAINT-LEU-LA-FORÊT au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1^{er} janvier des années 2017, 2018 et 2019 ;

Vu la décision du tribunal administratif de Cergy-Pontoise en date du 7 juillet 2020 par laquelle elle fixe dans son article 1^{er} le taux de majoration à 100 % pour les années 2018 à 2020 ;

Vu les fiches de calcul définissant le montant des prélèvements modifiés conformément à la décision du tribunal administratif de Cergy-Pontoise susvisée, annexées au présent arrêté;

Considérant que les montants de la majoration calculés sur un taux de 200 % tels que définis dans les arrêtés préfectoraux n°18-14624 du 9 mars 2018, n°19-15116 du 28 février 2019 et n°20-15780 du 18 février 2020 susvisés, représentent un total de 925 752,77 € ;

Considérant que, conformément à la décision du tribunal administratif de Cergy-Pontoise susvisée, les montants de la majoration calculés sur un taux de 100 %, s'élèvent à 462 876,38 € et qu'il convient en conséquence, de rembourser à la commune de SAINT-LEU-LA-FORÊT la somme de 462 876,38 € ;

Considérant que les montants de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du CCH et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 19 décembre 2017, ont été affectés au fonds national des aides à la pierre (FNAP);

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

ARRÊTE

Article 1: Le montant total des prélèvements visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2017, 2018 et 2019, est rectifié pour la commune de SAINT-LEU-LA-FORÊT.

Article 2 : La somme trop perçue par le FNAP d'un montant total de 462 876,38 €, sera restituée à la commune de SAINT-LEU-LA-FORÊT. À cet effet, il sera procédé dans un premier temps à l'arrêt immédiat des prélèvements puis dans un second temps au remboursement du restant dû.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et notifié aux intéressés.

Cergy-Pontoise, le 2 8 AOUT 2020

Amuly de SAINT-QUENTIN

Loi Solidarité et Renouvellement Urbains - Dispositions de l'article 55 Application des articles L.302-7, L.302-16 et suivants du CCH

Annexe à l'arrêté préfectoral n°20-15944 Fiche de calcul du remboursement partiel du prélèvement opéré sur l'année 2020 au titre de l'inventaire des logements sociaux au 1ºº janvier 2019

Commune de SAINT-LEU-LA-FORÊT

TOTAL STREET, AND ALL STREET, DOOR OF STREET,	THE STATE AND THE PARTY OF THE	TATOM NO.
	Nombre de logements manquants (a)	724
PFH médian au 1er janvier 2019 = 989,940868 € 150 % du PFH = 1484,911302 ¢	Potentiel fiscal par habitant (PFH)	868,28
Soit 25 % du PFH	Montant du prélèvement par logement manquant (b)	217,07
Si concerné : les dépenses déductibles Sont retirées prioritairement de ce montant	Montant brut du prélèvement =(a) x (b)	157 158,02
Taux de majoration : 100 %	Montant de la majoration « c »	157 158,02
(d)= (a x b)+c	Montant brut du prélèvement et de la majoration (d)	314 316,04
	Dépenses réelles de fonctionnement (DRF)	15 251 657,00
Plafond porté à 7,5 % pour les communes carencées dont le PFH est > à 150 % du PFH médian constâté sur l'ensemble des communes soumises au prélèvement sinon porté à 5 %	Plafond des DRF (e)	762 582,85
	Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond	314 316,04

CALCUL, DU MONTANT « NET » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION (pi'se en compte des reliquats anésieurs)"	PRÉLEVEMENT ET DE	LAMAJORATION
Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f)	00'0	
Montant des dépenses déductibles (g)	00'0	la commune n'a pas présenté de dépenses pouvant être déduites du prélèvement
Montant des dépenses déduites indûment l'année précédente $^{(0)}(h)$	00'0	ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement, conformément à l'article R. 302-18 du CCH
Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement (1)	00'0	conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est considérée comme réalisée à la date de signature de la convention APL
Déduction du trop perçu de l'année précédente (J)	00'0	en cas d'omission de logements sodaux dans l'inventaire de l'année précédente
Montant net du prélèvement (k) = $(a * b) - (f + g + j - h - i)$	157 158,02	
Excedent deductible De la méjoration	09'0	Les dépenses déductibles sont retirées prioritairement du montant brut du prélèvement. Le surplus éventuel des dépenses déductibles sont retirées du montant de la majoration
Montant net de la majoration (l)	157 158,02	
Montant net cumulé $(m) = (k) + (l)$	314 316,04	ce montant n'est pas prélevé lorsqu'il est Inférieur à 4000 €

314 316,04 Montant du prélèvement 2020, modifilé: 471 474,06 Montant du prélèvement 2020, réalisé: 157 158,02 Montant du prélèvement 2020, à rembourser :

Loi Solidarité et Renouvellement Urbains - Dispositions de l'article 55 Application des articles L.302-7, L.302-16 et suivants du CCH

Annexe à l'arrêté préfectoral n°20-15944 Fiche de calcul du remboursement partiel du prélèvement opéré sur l'année 2019 au titre de l'inventaire des logements sociaux au 1° janvier 2018

Saint-Leu-la-Forêt	.63
Saint	95563
Nom devia commune	n° INSEE

Faux de logements locatifs sociaux (y/x)	14,15
Nombre de logements locatifs Falix de logements sociaux au locatifs sociaux au locatifs sociaux di la cennune (y)	911
Résidences principales du 01.01.2016 (x)	6436

: de logements sociaux nants pour atteindre 25 % (z)-(y)
Nombre de logements locatifs nombre sorieux conespondant a 25 % man des residences pendipales (x) x man 25 % = (z)

CALCULS:DU:MONTAN	CALCULS:DU:MONTANT « BRUT » DU PRELEVEMENT ET DE LA MAJORATION	RATION
	Nombre de logements manquants (a)	869
le PFFCmedian conseriel autral gaiver 2015 sur Jeffsenthis 2025 submines 2015 submines	◆ Potentiel fiscal par habitant	862,76
Soit 25 % du potentel fiscal par habitant radic relevé de 20% 25% parla fortégâlle. biloyebnélén*-zorras du prajamenzótj	Montant du prélèvement par logement manquant (b)	215,69
Skoarerné : les dépayses défortbles Soat retrées prioritairement de ce montain	Montant brut du prélèvement =(a) x (b)	150 551,62
Taux de majoration : ,100 %	€ Montant de la majoration « c »	150 551,62
	Montant brut du prélèvement et de la majoration (d)	301 103,24
Platoniconte a 7 1% opuntes commines caences processes a 150% of 145% of 150%	Plafond des dépenses réelles de fonctionnement (DRF) (e)	717 173,50
	Montant brut du prélèvement et de la maioration après plafond	301 103,24

CALCULS DU MONTANT « N (prise en co	NTANT « NET » DU PRELEVEMENT ET DE prise en compte des reliquats antérieurs	CALCULS DU MONTANT « NET » DU PRELEVEMENT ET DE LA MAJORATION (prise en compre des reliquats antérieurs)
Montant du surplus de l'année précédente (f)	€00'0	4
Montant des dépenses déductibles (g) (2017)	↑ 00'0	la commune n'a pas présenté de dépenses pouvant être déduites du prélèvement
Montant des dépenses déduites indûment l'année précédente (h)	↑ 00'0	ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement. Onformément à l'article R. 302-18 du CCH
Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement (i)	<u>↑</u> 00′0	conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est considérée comme réalisée à la date de signature de la convention API.
Déduction du trop perçu de l'année précédente (j)	<u>↑</u> 00′0	en cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente
Montant net du prélèvement (k) = $(a * b) - (f + g + j - h - i)$	150 551,62	
Excédent déductible De la majoration	00'0	Les dépenses déducitbles sont reilrées prioritairement du mortant brut du prélèvement. Le surplus éventuel des dépenses dépucibles sont reilrées du montant de la majoration
Montant net de la majoration (I)	150 551,62	
Montant net cumulé (m) =(k) + (l)	301 103,24 →	 Ce montant n'est pas prélevé lorsqu'il est inférieur à 4000 €
Excédent reportable	↑00′0	l'excédent éventuel des dépenses déductibles des prélèvements, peut être reports sur les 2 exercices suivants et au delà sous conditions

301 103,24 Montant du prélèvement 2019, modifié :

451 654,86 Montant du prélèvement 2019, réalisé: 150 551,62 Montant du prélèvement 2020, à rembourser :

Loi Solidarité et Renouvellement Urbains - Dispositions de l'article 55 Application des articles L.302-7, L.302-16 et suivants du CCH

Annexe à l'arrêté préfectoral n°20-15944 Fiche de calcul du remboursement partiel du prélèvement opéré sur l'année 2018 au titre de l'inventaire des logements sociaux au 1° janvier 2017

-la-Forêt	
Saint-Leu-la-Forêt	95563
Nom de la commune	n° INSEE

Taux de logements. locatifs.sociaux.(y/z)	13,59
Nombre de logements locatifs sociaux au 01.01.2017 notifiés à la commune (y)	698
Résidences principales au 01.01.2017 (x)	6395

ombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25% (z)-(y)	730
Nombre de logements locatifs nombre de logements sociaux sociaux sociaux sociaux sociaux sociaux sociaux sociaux $\%$ des residences publiques publiques $\%$ (x)= (x) x 25% (z)- (y)	1 599

	Nombre de logements manquants (a)	730
le PFH médian constaté au 1" janvier 2017 sur l'ensemble des communes soumises à prélèvement s'élève à 201,298 € => 150 % de cette valeur correspond à 1380,447 €	◆ Potentiel fiscal par habitant	850,52
Soit 25 % du potendel fiscal par habitant (taux relevé de 20 à 25 % par la loi égalité-citoyenneté n° 2017-86 du 27 janvier 2017	Montant du prélèvement par logement manquant (b)	212,63
Si concerné : les dépenses déductibles Sont retirées prioritairement de ce montant	Montant brut du prélèvement =(a) x (b)	155 166,74
Taux de majoration : 100 %	← Montant de la majoration « c »	155 166,74
	Montant brut du prélèvement et de la majoration (d)	310 333,49
Platond porté à 7,5 % pour les communes carencées dont le PH est > à 1,50 % du PH médian constaté sur l'ensemble des communes soumises au prélèvement sinon porté à 5 %	Plafond des dépenses réelles de fonctionnement (DRF) (e)	719 531,50
	Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond	310 333,49

CALCULS DU MONTANT « NET » DU PRELEVEMENT ET DE LA MAJORATION (prise en compte des reliquats antérieurs)	03 🗪 Reliquats 2017	les dépenses présentées ne sont pas recevables : - exercice 2015 pour certaines ou bien déjà présentées en 2017.	ne peut concerner que la seule année précédent l'année du précèvement, précédent l'année du précèvement, du CCH du CCH CCH CCH CCH CCH	conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est considérée comme réalisée à la date de signature de la convention APL	en cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente	71	Les dépenses déducibles sont retirées prioritatiement du montant brut du prélèvement. Le surplus éventuel des dépenses déducibles sont retirées du montant de la majoration.	74	de → ce montant n'est pas prélevé lorsqu'il est inférieur à 4000 €	Pexcédent éventuel des dépenses déductibles 0,00 Peut être reporté sur les 2 exercices suivants et au delé sous conditions
NTANT « NET » DU PRELEVEMENT ET DE I (prise en compte des reliquats antérieurs)	16 231,03	0,0)'0	0,0)'0	138 935,71	0,0	155 166,74	294 102,46	0,40
CALCULS DU MONTANT « (prise en c	Montant du surplus de l'année précédente (f)	Montant des dépenses déductibles (g) (2016)	Montant des dépenses déduites indûment l'année précédente (h)	Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement (i)	Déduction du trop perçu de l'année précédente (j)	Montant net du prélèvement (k) = $(a * b) - (f + g + j - h - i)$	Excédent déductible De la majoration	Montant net de la majoration (I)	Montant net cumulé (m) =(k) + (l)	Excédent reportable

Montant du prélèvement 2018, modifié : 294 102,46

Montant du prélèvement 2018, réalisé : 449 269,20

Montant du prélèvement 2018, à rembourser : 155 166,75



Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n°20-15945

prononçant un remboursement partiel du prélèvement effectué sur les ressources fiscales de la commune de TAVERNY, au titre de l'inventaire des logements sociaux établis au 1er janvier 2017

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-14473 du 19 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du CCH pour la commune de TAVERNY au titre de la période triennale 2014-2016 et notamment son article 2 fixant le taux de majoration à 200 % ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-14621 du 9 mars 2018 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de TAVERNY au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-15288 du 12 juin 2019 prononçant la levée de carence prise par arrêté préfectoral n°17-14473 du 19 décembre 2017 susvisé, pour la commune de TAVERNY;

Vu l'éligibilité à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et le taux de logements sociaux supérieur à 20 % de la commune de TAVERNY l'exonérant de prélèvement au titre des inventaires des logements sociaux établi aux 1^{er} janvier 2018 et 2019 ;

Vu la décision du tribunal administratif de Cergy-Pontoise en date du 7 juillet 2020 par laquelle elle fixe dans son article 1^{er} le taux de majoration à 100 % pour les années 2018 à 2020 ;

Vu la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement modifié conformément à la décision du tribunal administratif de Cergy-Pontoise susvisée, annexée au présent arrêté;

Considérant que le montant de la majoration calculé sur un taux de 200 % tel que défini par l'arrêté préfectoral n°18-14616 du 9 mars 2018 susvisé, représente un total de 129 299,96 € ;

Considérant que, conformément à la décision du tribunal administratif de Cergy-Pontoise susvisée, le montant de la majoration calculé sur un taux de 100 %, s'élève à 64 649,98 € et qu'il convient en conséquence, de rembourser à la commune de TAVERNY la somme de 64 649,98 € ;

Considérant que le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du CCH et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 19 décembre 2017, a été affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP);

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

ARRÊTE

Article 1: Le montant total du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2017 est rectifié pour la commune de TAVERNY.

Article 2 : La somme trop perçue par le FNAP soit 64 649,98 €, sera restituée à la commune de TAVERNY.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et notifié aux intéressés.

Cergy-Pontoise, le 2 8 AOUT 2020

SMI

Loi Solidarité et Renouvellement Urbains - Dispositions de l'article 55 Application des articles L.302-7, L.302-16 et suivants du CCH

Annexe à l'arrêté préfectoral n°20-14945 Fiche de calcul du remboursement partiel du prélèvement opéré sur l'année 2018 au titre de l'inventaire des logements sociaux au 1º janvier 2017

Taverny	95607
Nom de la commune	n° INSEE

Taux de logements locatifs sociaux (y/z)	22,55
Nombre de logements-locatifs sociaux au 01.01.2017 notifiés, à la commune (y)	2386
Résidences principales au 01.01.2017 (x)	10579

nombre de logements sociaux manquants pour atteindre $25\%(2)$ - (y)	259
Nombre de logements locatifs, sociaux correspondanta 25 % manq des résidences principales (x) x 25 %	2 645

	Nombre de logements manquants (a)		259
2017 sur l'ensemble des communes soumises à prélèvement s'élève à 920, 28 = 150 % de cette valeur correspond à	← Potentiel fiscal par habitant	nt	999,42
Soit 25 % du potentiel fiscal par habitant (taux relevé de 20 à 25 % par la loi égalité- citoyenneté n° 2017-86 du 27 janvier 2017	Montant du prélèvement par logement manquant (b)	par	249,86
Si concerné : les dépenses déductibles Sont retirées prioritairement de ce montant	Montant brut du prélèvement =(a) x (b)	nent	64 649,98
Taux de majoration : 100 %	← Montant de la majoration « c »	« U *	64 649,98
	Montant brut du prélèvement et de la majoration (d)	nent	129 299,96
Platond porté à 7,5 % pour les communes carencées dont le PFH est > à 150 % du PFH médian constaté sur l'ensemble des communes soumises au prélèvement sinon porté à 5 %	Plafond des dépenses réelles de fonctionnement (DRF) (e		1 553 617,40
	Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond	nent	129 299,96

024

CALCULS DU MONTANT « NEI » DU PRELEVEMENT ET DE LA MAJORATION (prise en compte des reliquats antérieurs)	INTANT « NET » DU PRELEVEMENT ET DE L (prise en compte des reliquats antérieurs)	/ement et de LA MA lats antérieurs)	JOKATION
9	↑ 00′0		
Montant des dépenses déductibles (g) (2016)	↑ 00'0		la commune n'a pas présenté de dépenses pouvant être déduites du prélèvement
Montant des dépenses déduites indûment l'année précédente (h)	00'0		ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement, conformément à l'article R. 302-18 du CCH
Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement (i)	↑ 00′0		conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est considérée comme réalisée à la date de signature de la convention APL
Déduction du trop perçu de l'année précédente (j)	<u>↑</u> 00'0		en cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente
Montant net du prélèvement (k) = $(a * b) - (f + g + j - h - i)$	64 649,98		
Excédent déductible De la majoration	00'0	Les dépenses déductibles sont ret prioritairement du montant brut du prioritairement. Le surplus éventuel dépenses déductibles sont retirées montant de la majoration	Les dépenses déductibles sont retirées prioritairement du montant but du prélèvement. Le surplus éventuel des dépenses déductibles sont retirées du montant de la majoration.
Montant net de la majoration (I)	64 649,98		
Montant net cumulé (m) $= (k) + (l)$	129 299,96		ce montant n'est pas prélevé lorsqu'il est inférieur à 4000 €
Excédent reportable	↑ 00'0		l'excédent éventuel des dépenses déductibles des prélèvements, peut être reporté sur les 2 exercices suivants et au delà sous conditions

129 299,96 193 949,94 64 649,98



Liberté Égalité Fraternité

ARRETE N° 2020-160 portant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise (actes administratifs).

La directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Vald'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 20 novembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Hélène TREBILLON en qualité de directrice départementale de la protection des populations du Vald'Oise :

VU l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-097 en date du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise à compter du 1er juillet 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-045 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°19-045 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Hélène TREBILLON, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er de cet arrêté est subdéléguée à ses collaborateurs de la façon suivante :

En cas d'empêchement de Mme Marie-Hélène TREBILLON, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par **Mme Emmanuelle LARIVIERE**, directrice départementale adjointe de la direction départementale de la protection des populations pour l'ensemble des matières visées ciaprès.

- 1-1 Pour ce qui concerne les matières visées à l'article 2 de l'arrêté n°2010-097 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations :
 - M. Patrice GARREL, secrétaire général
- 1-2 Pour ce qui concerne les matières visées aux articles 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté n°2010-097 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations :
 - M. Laurent JACQUES, chef du service CCRF « Protection économique du consommateur et régulation du marché » ;
 - M. Arnaud DOIZY, chef du service CCRF « Loyauté, qualité, sécurité produits alimentaires en remise directe et produits industriels » ;
 - M. Yann LEVREY, chef du service SV « Santé, protection animales et environnement »;
 - Mme Cécile PATHIAUX, chef du service CCRF-SV « Sécurité sanitaire des aliments » ;

En cas d'empêchement du chef de service

- Mme Magali LE FLAO , adjointe au chef de service CCRF « Protection économique du consommateur et régulation du marché »
- Mme Viviane DARDEL, adjointe au chef de service CCRF « Loyauté, qualité, sécurité produits alimentaires en remise directe et produits industriels »
- Mme Camille PINEAU, adjointe à la chef de service CCRF-SV « Sécurité sanitaire des aliments »
- 1-3 Pour ce qui concerne les avertissements adressés dans le cadre des missions de contrôle réalisées pour le compte de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et effectuées sous l'autorité de Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise:
 - les agents des services « Protection économique du consommateur et régulation du marché », « Loyauté, qualité, sécurité des produits alimentaires en remise directe et produits industriels », « Sécurité sanitaire des aliments» de la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise.

ARTICLE 2

L'arrêté N° 2019- 192 du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise (actes administratifs), est abrogé.

ARTICLE 3

La directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1 ch Septembre 2020

La directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise

Mark-Hélène TREBILLON



Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Unité Départementale du Val d'Oise

Immeuble Atrium 3, Bld de l'Oise CS 20305 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone: 01.34.35.48.92

ARRÊTÉ portant agrément de l'accord de l'entreprise SCDPRS

Le Préfet du Val d'Oise

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.5212-8, L.5212-17, et suivants du code du travail relatifs aux accords d'entreprise sur l'emploi des travailleurs handicapés et à la procédure d'agrément des dits accords ;

Vu le décret n°2019-521 du 27/05/2019 relatif à la mise en œuvre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés par application d'un accord agréé

Vu l'accord relatif à l'emploi et l'insertion des personnes handicapés au sein de l'entreprise SCDPRS, dont le siège social est situé 02 rue Gay Lussac à GONESSE (95500), signé le 19 juin 2020 par le représentant de l'entreprise et l'organisation syndicale,

Vu la demande d'agrément de cet accord déposé le 25 juin 2020 par l'entreprise SCDPRS,

ARRETE

Article 1er: L'accord, signé le 19 juin 2020, conclu dans le cadre des dispositions de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 et la loi n°2005-102 du 11 février 2005, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, entre :

L'organisation syndicale FO, et Monsieur BEACCO Vincent, Directeur De l'entreprise SCDPRS dont le siège social est situé 02 rue Gay Lussac – 95500 GONESSE déposé le 25 juin 2020

Est agréé pour la durée prévue par son application, soit du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022.

Article 2: un bilan final quantitatif et qualitatif de l'application de l'accord sera présenté au Directeur de l'Unité Départementale du Val-d'Oise, 2 mois avant sa date d'expiration.

<u>Article 3</u>: Le Directeur de l'Unité Départementale du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 03 août 2020.

P/le Préfet et par délégation P/le Directeur régional adjoint P/le Responsable de l'Unité Départementale du Val d'Oise L'Adjointe au Responsable du Pôle 3^E

ou Vel d'On

Veronique GUILLON

027



Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Décision DRIEA ldF n° 2020-0668 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet du Val-d'Oise

La directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Vu le code de la commande publique ;	
Vu le code de la construction et de l'habitation ;	
Vu le code du domaine de l'État ;	
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;	
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;	
Vu le code général des collectivités territoriales ;	
Vu le code de justice administrative ;	
Vu le code de la route ;	
Vu le code rural ;	
Vu le code des transports ;	
Vu le code de l'urbanisme ;	
Vu le code de voirie routière ;	
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des commu départements et des régions ;	ines, des
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences communes, les départements, les régions et l'État ;	entre les
Vu la loi n° 95-115 modifiée du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménageme développement du territoire ;	ent et le

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n° 2009-360 modifié du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 avril 2018 désignant Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France;

Vu l'arrêté n° IDF-2016-12-15-021 du 15 décembre 2016 modifié du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IDF n° 2017-1 du 10 janvier 2017 modifiée portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France;

Vu l'arrêté du préfet du Val-d'Oise n° 19-063 du 17 juin 2019 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté n° IDF-2020-07-28-002 du 28 juillet 2020 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

DÉCIDE

Article 1°

Subdélégation est donnée à :

 Mme Sophie MARMOUGET, administratrice générale, directrice régionale et interdépartementale adjointe, chargée du pilotage et du fonctionnement des services;

 M. Alain MONTEIL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur des routes Île-de-France; M. Paul WEICK, administrateur civil hors classe, directeur régional adjoint sécurité des transports et défense, responsable du service sécurité des transports;

 M. Hervé SCHMITT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé du développement et de l'aménagement durables.

Article 2

- 1. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MONTEIL, la subdélégation de signature accordée à l'article 1^{er} est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Jérôme ROQUES, attaché principal d'administration de l'État, directeur-adjoint des routes d'Île-de-France.
- 2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MONTEIL et de M. Jérôme ROQUES, la subdélégation de signature accordée à l'article 1^{er} est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :
 - M. Marc CROUZEL, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur adjoint territorial des routes d'Île-de-France;
 - Mme Nathalie DEGRYSE, ingénieure en chef des travaux publics de l'État, adjointe au directeur des routes d'Île-de-France, responsable du service de modernisation du réseau;
 - M. Fréderic ROCHER-LACOSTE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, responsable du service de gestion patrimoniale du réseau.

Article 3

- 1. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie DEGRYSE, responsable du service de modernisation du réseau (SMR), la subdélégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Fanny CHANTRELLE, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts.
- 2. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie DEGRYSE et de Mme Fanny CHANTRELLE, la subdélégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Micheline LEHOUX, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des affaires foncières.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc CROUZEL, directeur adjoint territorial des routes d'Île-de-France, et de M. Frédéric ROCHER-LACOSTE, responsable du service de la gestion patrimoniale du réseau, la subdélégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Thomas WALLISER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef de l'arrondissement de gestion et d'exploitation de la route Nord.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas WALLISER, la subdélégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par son adjoint M. Jean-Baptiste DE CAGNY, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts.

Article 5

Subdélégation de signature est accordée à M. Philippe POIRIER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, secrétaire général délégué auprès de la DiRIF, à M. Tarik TOUGHRAI, ingénieur des travaux publics de l'État, adjoint au secrétaire général délégué, à Mme Sylvie GAYRARD, personnel non titulaire de catégorie A, responsable du bureau des affaires juridiques

du secrétariat général délégué, et à Mme Catherine PERNOIS, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, adjointe à la responsable du bureau des affaires juridiques du secrétariat général délégué, pour présenter des observations orales devant les juridictions, dans la limite de leurs attributions.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul WEICK, responsable du service sécurité des transports, la subdélégation est exercée par son adjointe Mme Odile SEGUIN, ingénieure en chef des travaux publics de l'État, par M. Arnaud DEMAY, attaché d'administration de l'État hors classe, responsable du département de la sécurité des transports fluviaux, et par son adjointe Mme Soledad SCARON, ingénieure des travaux publics de l'État.

Article 7

La décision DRIEA IF n° 2019-1294 du 12 novembre 2019 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet du Val-d'Oise est abrogée.

multipolite protect of the state of the political state and state of the state of t

Article 8

La Secrétaire générale de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le

1 - SEP. 2020

La directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Emmanuelle GAY